



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 13467

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des exploitants d'étangs consécutive à l'interprétation personnelle des lois, pêche de 1984 et eau de 1992 par le Conseil supérieur de la pêche. Cet établissement vient d'inventer une définition du terme « cours d'eau » qui ne repose sur aucune base juridique. Elle est contraire au Code civil, au Code rural, aux us et coutumes et à la jurisprudence, mais est appliquée sur le terrain comme étant « la Loi » par les gardes du CSP. De cette définition, découle entre autre l'application par les gardes aux exploitants d'étangs de la loi pêche, c'est-à-dire que de « RES PROPRIA » leur poisson deviendrait « RES NULLIUS ». Les gardes étant sous l'autorité des procureurs de la République, il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des directives qu'il compte donner, afin qu'ils veillent à ce que les gardes CSP appliquent la « Loi » dans l'esprit initial voulu de part la volonté du législateur. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions posées au garde des sceaux, ministre de la justice, relatives à la notion de « cours d'eau », définie récemment par le Conseil supérieur de la pêche (CSP), et à ses conséquences. La définition d'un cours d'eau s'est construite sur la base d'une série de décisions du juge judiciaire. Elle repose principalement, mais non exclusivement, sur deux critères : la présence d'un lit naturel (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie (ce qui distingue un cours d'eau d'un talweg). La méthodologie de caractérisation d'un cours d'eau proposée par le CSP, pour son action propre, a pour but d'aider les agents de cet établissement dans le cadre de leurs missions techniques. Mais elle n'a en aucun cas pour objet de se substituer aux critères retenus par la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13467

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1558

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4516